

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1401627/6-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jouanny
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Dayan
Rapporteur public

(6ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 11 mai 2015
Lecture du 4 juin 2015

17-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 janvier 2014, la société , représentée par Me Levy, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision n° du par laquelle le Défenseur des droits a décidé de présenter des observations devant la Cour d'appel de Paris dans le cadre d'un litige l'opposant à une ancienne employée ;

2°) de mettre à la charge du Défenseur des droits la somme de 10 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société soutient que la décision attaquée :

- méconnaît les dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;
- a été prise au terme d'une procédure irrégulière et méconnaît le respect des droits de la défense.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2014, le Défenseur des droits conclut au rejet de la requête, à titre principal, comme irrecevable, à titre subsidiaire, comme infondée.

Le Défenseur des droits soutient que :

- la décision par laquelle il décide de présenter des observations devant une juridiction, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, ne constitue pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 13 novembre 2014, la clôture d'instruction a été fixée au 15 décembre 2014.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 15 décembre 2014, la société conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens.

La société soutient en outre que la décision attaquée fait grief et qu'elle est, dès lors, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

La société a déposé au greffe du tribunal une note en délibéré le 21 mai 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jouanny,
- les conclusions de M. Dayan, rapporteur public,
- et les observations de Me Cazenave, pour la société .

1. Considérant que par une décision du , le Défenseur des droits a décidé de présenter des observations devant la Cour d'appel de Paris dans le cadre d'un litige opposant la société requérante à une ancienne salariée, Mme ; que, par la présente requête, la société requérante conteste cette décision ;

Sur la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête opposée par le Défenseur des droits et sans qu'il soit besoin de statuer sur la requête :

2. Considérant qu'il résulte de l'article 4 de la loi du 29 mars 2011 susvisée que « *Le Défenseur des droits est chargé : (...) 3° De lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité* » ; qu'en application de l'article 5 de cette loi « *Le Défenseur des droits peut être saisi : (...) 3° Par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article 33 dudit texte « *Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle. Les juridictions civiles, administratives et pénales peuvent, d'office ou à la demande des parties, l'inviter à présenter des observations écrites ou orales. Le Défenseur des droits peut lui-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions ; dans ce cas, son audition est de droit.* » ;

3. Considérant que, saisi sur le fondement de ces dispositions d'une réclamation présentée par Mme , le Défenseur des droits, qui a succédé à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), a décidé de présenter des observations devant la Cour d'appel de Paris, dans le cadre du litige opposant la société à Mme ; qu'une telle décision, contrairement à ce qu'affirme la société requérante, n'est pas par elle-même susceptible d'affecter sa situation juridique, ni de modifier l'ordonnement juridique ; qu'au surplus, une telle décision est, en application des dispositions précitées de l'article 33 de la loi du 29 mars 2011, de droit ; qu'il n'incombe pas en outre et en tout état de cause à l'office du juge administratif ni de contrôler l'opportunité de la décision du Défenseur des droits de présenter des observations devant un tribunal judiciaire, ni d'examiner la légalité des appréciations portées par le Défenseur des droits sur un litige donné ; que, dès lors que la décision attaquée ne fait pas grief, elle n'est pas au nombre de celles qui sont susceptibles d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir ; qu'il suit de là que, quels que soient les moyens soulevés à l'encontre de la décision attaquée, la société n'est pas recevable à en demander l'annulation ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société et au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 11 mai 2015, à laquelle siégeaient :

M. Delbèque, président,
Mme Salzmann, premier conseiller,
M. Jouanny, conseiller.

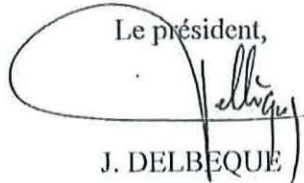
Lu en audience publique le 4 juin 2015.

Le rapporteur,



J-R. JOUANNY

Le président,



J. DELBEQUE

Le greffier,



M-C. POCHOT

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

Marie-Cécile POCHOT

